« ce qui concerne l'amende, à 20.000 francs, en ce qui concerne « la servitude pénale subsidiaire, à six mois.

« Le juge ramènera à ce maximum, s'il y échet, la somme des « peines prononcées. »

Quant à la confiscation spéciale, l'article 101 du Code pénal disait : « Les peines de confiscation spéciale à raison de plusieurs « infractions seront toujours cumulées. »

L'article 101 nouveau porte : « Les peines de confiscation spé- « ciale seront cumulées intégralement. »

On peut constater que l'article 101 nouveau modifie sagement l'article 101 du Code pénal et qu'il fixe un maximum raisonnable pour les peines et pour les amendes.

GEORGES GUELTON,
Docteur en Droit,
Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur à Bruxelles.

INFORMATIONS

L'ORGANISATION DES PATRONAGES EN PROVINCE

Nous croyons devoir publier le texte intégral de cette circulaire extrêmement importante, et dont nous espérons les meilleurs résultats.

Paris, le 20 juin 1931.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux,

Depuis quelques années un important mouvement d'opinion s'est manifesté en faveur de la protection et du relèvement des enfants malheureux ou coupables. En France, il a trouvé son expression dans un certain nombre de lois qui n'ont cependant pas réalisé, dans la pratique journalière, tous les progrès qu'il était permis d'espérer. D'une manière générale, dans la plupart des Tribunaux, on a trop souvent été pris au dépourvu, lorsqu'il s'est agi d'appliquer telle ou telle des dispositions légales concernant les jeunes délinquants. Il en est résulté que trop souvent on a eu recours à des solutions improvisées, ou encore à celles qui ont paru les plus simples, même si elles n'étaient pas conformes à l'intérêt bien entendu du mineur ; c'est ainsi qu'on a vu intervenir d'assez nombreuses condamnations avec sursis, d'autant plus dangereuses que le discernement ayant été affirmé une première fois, il paraîtra plus difficile de recourir ultérieurement à l'application de l'article 66 du Code pénal, alors que l'instabilité du caractère, l'insuffisance de la volonté exposent journellement à la récidive le jeune condamné livré à lui-même dans le même milieu.

On doit reconnaître également que les juges sont plus enclins à discuter les éléments juridiques d'un délit qu'à en rechercher les causes profondes et lointaines. Suivant la règle générale de notre procédure, on attend d'être saisi d'une infraction à la loi, sans chercher à la prévenir par une intervention opportune.

Il m'a cependant été très agréable de constater que des initiatives heureuses et fécondes ont été prises par certains magistrats, inspirés par les idées sociales les plus généreuses et par les conceptions les plus utiles de la science pénale, tant en France qu'à l'étranger. J'apprécie les efforts de ces magistrats que ma chancellerie n'a pas manqué d'encourager.

Mais ces efforts ne sont pas suffisamment coordonnés dans leur ensemble, s'ils ne restent complètement isolés, ou même ignorés. L'expérience des uns ne vient ainsi jamais seconder la bonne volonté des autres. J'aurais donc le

plus grand intérêt à être exactement renseigné sur ce qui existe déjà dans votre ressort à cet égard et sur ce qui pourra être tenté d'après mes indications.

Il me paraît indispensable que, dans chaque Tribunal, un magistrat s'intéressant particulièrement aux questions philantropiques et sociales, soit désigné pour s'occuper spécialement de tout ce qui concerne les mineurs délinquants ou en danger moral.

Connaissant à fond l'ensemble des lois qui régissent cette matière, il lui appartiendra de se pénétrer de leur tendance et de se tenir au courant des réalisations pratiques en les poursuivant lui-même dans son ressort. Il sera donc en relations suivies avec ses collègues et les Œuvres vouées au relèvement de l'Enfance et il lui appartiendra de suggérer la solution exacte, non seulement suivant la forme imposée par la loi, mais encore dans son esprit.

C'est ainsi qu'il devra se préoccuper de savoir comment pourra être assurée la garde provisoire d'un mineur de 13 ans qui ne peut être détenu ; comment on pourra recourir à l'application de la liberté surveillée dans le ressort du Tribunal, non pas seulement pour les mineurs qui comparaîtront à l'audience, mais encore pour ceux que d'autres Tribunaux, et notamment celui de la Seine, croiront devoir rapatrier dans leur famille, sous la surveillance d'un délégué.

S'il est urgent de soustraire le mineur à l'influence de son milieu, il est indispensable de savoir quelles possibilités de placement existent dans les divers patronages suivant chaque cas particulier. Il est nécessaire, enfin, de connaître les divers établissements de l'Administration pénitentiaire et de ne pas ignorer, par exemple, que l'Internat de Chanteloup peut recevoir tous les jeunes garçons indisciplinés de moins de 13 ans ; qu'un tuberculeux pulmonaire pourra être traité au sanatorium de Bellevue ; qu'un tuberculeux ganglionnaire sera utilement hospitalisé à Belle-Ile ; qu'un syphilitique suivra un traitement approprié à Eysses, de même qu'une fille spécifique au quartier spécial de Doullens, où existent également une maternité et une pouponnière.

L'attention de ce magistrat devra être continuellement sollicitée par tous les événements qui révèleront que son intervention peut être utile : par exemple à l'occasion d'un divorce, d'une poursuite correctionnelle, etc.

Une instance en déchéance ou en retrait du droit de garde pourrait très souvent être évitée (l'expérience faite au Tribunal de la Seine est absolument concluante), si l'autorité du juge se manifestait opportunément d'une façon aussi ferme que bienveillante.

En province, sauf dans quelques grandes villes, on n'a, pour ainsi dire, jamais recours aux corrections paternelles ; c'est que l'on est convaincu que cette mesure ne doit aboutir qu'aux sanctions rigoureuses prévues par le Code civil ; tandis qu'il est possible d'organiser une véritable consultation médico-pédagogique, d'une efficacité préventive incontestable, pour n'appliquer l'incarcération que d'une façon tout à fait exceptionnelle.

Pour assurer la fréquentation scolaire, première épreuve d'une conduite régulière et d'une vie utile chez un mineur, une collaboration constante devrait exister entre les inspecteurs d'académie, les instituteurs et le juge des enfants qui, en agissant avec autant de tact que de modération, saurait cependant aussi bien imposer son autorité aux parents négligents qu'aux enfants manquant aux classes.

Ces relations devraient permettre un échange de services réciproques, et le juge pourrait ainsi trouver dans la plupart des instituteurs et des institutrices de son ressort des délégués spécialement qualifiés pour assurer la surveillance des mineurs rendus à leur famille.

Il s'agit d'ailleurs d'une œuvre de longue haleine, qui ne peut être réalisée immédiatement dans son entier et qui ne recevra sa consécration que d'une expérience prolongée, d'où jaillira dans le public la confiance et l'intérêt.

On pourra alors voir se grouper autour du Tribunal les hommes de cœur et de bonne volonté qui s'intéresseront au relèvement, non seulement des mineurs, mais aussi des condamnés adultes qui ont subi leur peine, en leur faisant plus facilement crédit sous l'égide du magistrat, et l'on parviendra, sinon dans tous les Tribunaux, du moins, peut-être, dans chaque département, à la création ou au développement de sociétés de patronage dont l'action sera d'autant plus efficace qu'elle s'appliquera à des individus de la même région.

Ces sociétés locales de bienfaisance auraient l'immense avantage de perpétuer l'effort que les mutations dans le personnel des Tribunaux risquent d'anéantir au moment où apparaissent les premiers résultats. Ceux qui voudront bien se vouer à cette tâche trouveront les premières indications nécessaires en s'adressant à leurs collègues qui les ont devancés. Il leur appartiendra de visiter les œuvres principales, les établissements pénitentiaires, etc.

« L'Association amicale des Délégués à la liberté surveillée », 36, quai des Orfèvres, Paris (I^{er}) ; « Le Service social de l'Enfance en Danger social », 2 *ter*, rue Surcouf, Paris (VII^{e}) ; « La Sauvegarde de l'Adolescence », 15, rue Bertin-Poirée, Paris (I^{er}) ; « L'Union des Patronages », 14, place Dauphine, pourront, en toutes circonstances, fournir les renseignements qui seront nécessaires.

Vous voudrez bien me faire connaître, à bref délai et avec le plus grand soin, sous le timbre de l'Administration pénitentiaire, ce qui aura été fait dans votre ressort conformément à ces instructions, en m'indiquant le nom des magistrats qui se seront distingués dans cette tâche généreuse.

Léon BÉRARD.

LA DEFENSE ET LES EXPERTISES

Nous ne pouvons laisser passer sous silence l'échange de vues particulièrement intéressant qui a eu lieu au Sénat, à la séance du jeudi 4 février 1932, entre M. Léon Bérard, Garde des Sceaux, et

M. Manuel Fourcade, Sénateur, et qui a été rapporté au *Journal Officiel* du 5 février 1932.

M. le président. La parole est à M. Fourcade pour poser une question à M. le garde des sceaux, qui l'accepte.

M. Manuel Fourcade. La question que vous avez bien voulu m'autoriser à vous poser, monsieur le garde des sceaux, trouvera son excuse dans sa gravité, puisqu'il ne s'agit de rien moins que des garanties essentielles de la défense dans les procédures criminelles.

Je rappelle, d'un mot, que la loi de 1897 a introduit dans ces procédures une innovation capitale, en posant le principe que désormais un prévenu ne serait jamais interrogé ou confronté hors la présence de ses défenseurs. Il était humain de prévoir qu'une innovation aussi radicale et qui bouleversait une si longue tradition susciterait des résistances. Elle les a rencontrées.

D'abord, dans tous les cas qui lui ont été soumis, la jurisprudence s'est attachée à l'idée première que cette législation était exorbitante et exceptionnelle, qu'il fallait l'interpréter dans un sens restrictif, alors qu'au contraire, à mon avis, il aurait fallu simplement y voir la révélation et la consécration de l'esprit nouveau qui allait désormais animer la procédure criminelle.

M. Jénouvrier. Très bien ! C'est la vérité humaine et juridique.

M. Manuel Fourcade. Par ailleurs, dans la pratique, se sont révélées des méthodes diverses, qui ont paru tendre, soit à limiter à l'excès, soit plus simplement à éluder les garanties de la loi de 1897.

L'une de ces méthodes, et la plus simple, consiste à faire procéder, préalablement à l'instruction régulière, à toute une série d'interrogatoires et d'auditions de témoins par la police judiciaire, hors la présence des défenseurs.

M. André Lebert. C'est un scandale !

M. Manuel Fourcade. Si bien que lorsque s'ouvre l'instruction régulière, elle n'apparaît plus que comme une sorte d'opération complémentaire où les prévenus sont placés dans l'alternative ou de se répéter ou de se contredire.

Mais cette pratique, très développée à certains moments, n'est pas la seule.

Il en est une autre qui provoque le souci dont je me fais l'interprète à cette tribune.

On sait déjà — on sait peut-être trop — que très souvent l'instruction se réduit à trois actes dans un grand nombre d'affaires : le premier, qui n'est guère qu'une introduction, consiste en un interrogatoire sommaire où, après l'énoncé de la prévention, on passe immédiatement à la commission d'experts. (*Très bien! très bien!*) Le gros de l'instruction est constitué par cette expertise, et lorsque l'on revient devant le magistrat instructeur, c'est pour assister à une sorte de cérémonie de clôture qui consiste en un interrogatoire relativement sommaire. Après quoi, l'ordonnance est rendue.

Cette méthode a déjà donné lieu à beaucoup de commentaires, à beaucoup de plaintes et, de la part de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, à des observations, peut-être à des circulaires, qui ont été entourées d'un grand respect théorique, mais, dans la pratique, n'ont pas révélé une très grande efficacité. (*Sourires.*)

Ce n'est pas ce que je discute aujourd'hui. J'imagine une expertise normalement ordonnée.

Les experts se sont reconnu souvent le droit, naturel d'ailleurs, de demander des renseignements qui leur facilitent leur mission. Mais, à cette occasion, ou sous ce prétexte, il leur est arrivé de provoquer les déclarations des inculpés et de procéder à des sortes d'interrogatoires, complétés par des dépositions de témoins. Bien entendu, ces interrogatoires avaient lieu hors la présence des défenseurs.

M. André Lebert. Pas toujours !

M. Manuel Fourcade. Pas toujours, vous avez tout à fait raison, et j'allais le dire. Il est arrivé en effet, souvent, comme le dit très justement l'honorable M. Lebert, je dirai même qu'il est arrivé très souvent que les experts ont pris la peine, lorsqu'ils avaient à entendre un prévenu, de convoquer son défenseur. Je reconnais la fréquence de ces cas, mais il suffit qu'il y en ait d'autres et il est arrivé aussi, nous le savons par des plaintes récentes, que des experts ont — non seulement négligé — mais refusé de convoquer les avocats, et il est arrivé aussi que, saisi de l'incident, le juge d'instruction a couvert la pratique de ses experts.

L'un de ces cas vous avait été soumis, monsieur le garde des sceaux, par le conseil de l'Ordre : il s'agissait de l'affaire du fabricant d'or. Les journaux en ont parlé ; ils nous ont appris, d'ailleurs, ce matin, qu'une solution heureuse pour tout le monde était intervenue : l'expérience aura lieu contradictoirement.

Il est vrai que, dans ce cas particulier, la question était simple, car le juge d'instruction avait manifesté l'intention d'assister lui-même à l'expertise, et il eût été vraiment assez délicat de prétendre que, le juge d'instruction étant présent à l'expertise ainsi que le prévenu, on n'était pas dans un des cas d'application de la loi de 1897.

Mais je ne fais pas allusion aux expertises dans des affaires sonores ; je fais allusion, au contraire, aux expertises des affaires ignorées, où le juge d'instruction ne manifeste pas le désir d'honorer les opérations d'expertise de sa présence et, dans ces cas, je demande s'il est possible d'admettre que les défenseurs ne soient pas convoqués.

M. le garde des sceaux me répondra que cette question ne s'adresse pas à lui, car, s'il y a des nullités encourues, il y a aussi des juridictions pour les reconnaître, et il ne lui appartient pas de prendre parti sur ces nullités. Je crois cependant son intervention très utile, qu'il me permette de le lui dire.

La question est de celles qui, vraiment, ne devraient pas comporter pratiquement de difficultés. Les experts ont le droit de demander des explications pour faciliter leur travail. Nul ne le conteste. Mais d'abord, dans l'immense majorité des cas, les experts ont tous les moyens d'établir par écrit un questionnaire sur les points qui les intéressent, et si la question

a été posée par écrit, la difficulté disparaît, puisque le prévenu à tout loisir d'en conférer avec son défenseur.

Vienne le cas où l'on prévoit qu'il conviendra de provoquer un dialogue oral entre l'expert et le prévenu : dans ce cas, deux solutions sont possibles. Ou bien le juge d'instruction, reprenant la prérogative dont il s'est peut-être trop complètement dessaisi, convoquera les parties et les experts dans son cabinet pour les entendre. Il sera bien obligé alors d'appliquer la loi de 1897. Donc, la question ne se posera pas. Cette solution est la plus régulière.

Il y en a une autre : si le juge d'instruction veut se dispenser de faire revenir les parties dans son cabinet pour procéder à cette discussion contradictoire, il lui est loisible, j'imagine, de déclarer, au moment où il confère aux experts la mission dont il les charge, qu'il les invite à n'entendre le prévenu qu'en présence de son défenseur. (*Très bien! très bien!*) Voilà, je crois, monsieur le garde des sceaux, dans quel sens votre intervention pourrait se produire très efficacement.

Si, au contraire, nous en étions réduits à constater votre impuissance devant ces pratiques, nous serions obligés de vous demander de bien vouloir procéder par voie législative, et de nous apporter un projet qui permît, en complétant la loi de 1897, de ne plus la laisser à l'état d'espérance précaire, mais d'en faire une vérité. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Bérard, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, mon éminent collègue et ami M. Fourcade voulait bien me faire connaître, ces jours derniers, l'intention où il était de me poser une question à propos de difficultés auxquelles avait donné lieu l'interprétation de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits.

A ce même moment, j'avais l'honneur de recevoir de M. le bâtonnier des avocats près la cour d'appel de Paris, une lettre sur le même sujet, écrite en exécution d'une délibération du conseil de l'ordre.

La lettre de M. le bâtonnier visait surtout un incident tout récent et fort connu et qui, depuis, a été réglé de la façon la plus heureuse.

Il s'agit d'abord en ce bref débat, du sens général et de la portée qu'il convient de reconnaître à la loi de 1897. C'est un sujet où nous serons aisément d'accord, M. Fourcade et moi.

La disposition capitale de cette loi est celle qui prescrit, à peine de nullité de l'acte ou même de toute la procédure ultérieure, qu'un inculpé ne pourra être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment appelé.

Ce texte suffirait à rendre compte de l'esprit de la loi si celui-ci ne se déduisait, d'ailleurs bien facilement, des travaux préparatoires.

Le législateur de 1897 a entendu définir et organiser, face au droit de la société, le droit de l'individu. Il a voulu introduire dans notre procédure criminelle, par des garanties réelles et pratiques, le principe qui veut que tout inculpé ou tout prévenu, ou tout accusé soit présumé innocent

jusqu'à la démonstration juridiquement définitive qui aurait été faite de sa culpabilité.

On pourrait dire qu'il a voulu mettre fin à tout tête-à-tête du juge d'instruction et de l'inculpé. Partout où le magistrat instructeur serait amené à poser une question à l'inculpé, fût-ce dans une reconstitution de crime, fût-ce devant une table d'autopsie ou en toute autre circonstance se rapportant à l'instruction, là le défenseur doit être présent. Encore, n'est-il même pas toujours nécessaire que le juge interroge l'inculpé pour que cette assistance de l'avocat soit légalement requise.

Il y a une trentaine d'années, un magistrat instructeur avait procédé à une mesure d'instruction qu'il appela procès-verbal de transport. Voulant s'assurer que des témoins avaient pu apercevoir et reconnaître l'inculpé de l'endroit où ils prétendaient l'avoir vu et identifié, il les avait tous ramenés sur les lieux. Il n'avait posé aucune question à l'inculpé. Il ne lui avait pas adressé la parole. Il n'avait interrogé que les témoins, mais l'avocat n'était pas présent. Il n'avait pas été appelé à cette opération judiciaire.

La cour de Poitiers, par un arrêt qui remonte à 1901, a annulé la procédure pour violation des règles prescrites par la loi du 8 décembre 1897.

Les principes sont donc bien établis. La loi de 1897 — M. Manuel Fourcade avait bien raison de le dire — n'est en aucune façon une loi d'exception. Elle est devenue le droit commun en France en matière d'instruction criminelle. Elle est même une pièce détachée, si je puis ainsi dire, d'une réforme, depuis longtemps projetée, de notre instruction criminelle que nous n'avons pas encore eu la bonne fortune de mener à bien.

Les principes sont clairs, certains. Là où le juge accomplit, en présence de l'inculpé, un acte de l'instruction qui pourra être, par la suite, opposable à celui-ci, là doit se trouver le défenseur. Il faut du moins qu'il y ait été régulièrement convoqué.

Il s'agit, messieurs, de faire application de ces principes aux faits qui ont donné lieu à cette discussion. Et c'est ici que je vais être conduit à faire des réserves dont M. le bâtonnier Fourcade a parfaitement deviné le sens.

Il ne m'appartient pas de dire si, en telle circonstance déterminée, un juge d'instruction a, ou non, méconnu les dispositions de la loi de 1897. Le Sénat en connaît bien la raison. Le juge d'instruction, qui n'est en rien comparable à un magistrat du ministère public, constitue à lui seul une juridiction, une juridiction à juge unique et qui rend des décisions. Ces décisions peuvent être, en certains cas, déférées par les intéressés, inculpés ou parties civiles, à une juridiction d'appel, qui s'appelle la chambre des mises en accusation. Contre la décision de la chambre des mises en accusation, le pourvoi en cassation est ouvert. J'ajoute que les inculpés ou les parties civiles ont, en outre, toute licence de demander l'annulation de la procédure devant la juridiction de ce jugement qui sera saisie du fond même de l'affaire : tribunal correctionnel ou cour d'appel ; et ici encore la faculté leur est accordée de se pourvoir en cassation.

Ces juridictions sont souveraines et indépendantes ; le pouvoir exécutif

n'a ni des ordres, ni même des consultations ou des avis à leur donner.

M. Jénouvrier. Jamais !

M. le garde des sceaux. Nous sommes, je le crois, pleinement d'accord sur ces règles. C'est donc du point de vue législatif, comme l'a fort bien indiqué M. le bâtonnier Fourcade, que nous pourrions avoir à traiter les questions soulevées à cette tribune, si nous pensions qu'il y eût matière à légiférer.

Les faits dont on vous a parlé sont de deux ordres très distincts. Il y a, d'abord, l'incident tout récent surgi dans l'affaire du chercheur d'or : un homme, un chimiste, prétend avoir découvert, à la suite de recherches expérimentales, le moyen d'extraire de l'or de certains sels aurifères. J'emploie à dessein des mots assez vagues et, je l'espère, prudents, car je ne me flatte pas d'être exactement instruit de toutes les particularités techniques ou scientifiques du problème. Il est clair dans une affaire comme celle-là, — puisque cet homme est inculpé d'escroquerie, puisque ses accusateurs soutiennent que sa prétendue découverte n'est pas autre chose qu'un artifice dont il se serait avisé pour persuader de l'existence d'un pouvoir ou faire naître l'espérance d'un événement chimérique selon les termes de l'article 405 du code pénal, — il est clair, dis-je, que l'acte capital de l'instruction, ce sera l'expertise.

Le juge a commis des experts. Il a choisi, je tiens à le dire, les meilleurs et les plus savants qu'il pût trouver. L'un d'eux nous est bien connu : c'est M. Léon Guillet, directeur de l'école centrale, dont beaucoup d'entre nous savent l'œuvre admirable qu'il a accomplie dans cet établissement de haut enseignement scientifique. (*Très bien! très bien!*)

L'inculpé a été invité à renouveler son expérience tout justement dans le laboratoire de M. Guillet, et sous le contrôle des experts.

Le magistrat instructeur, qui devait assister à cette opération, n'avait pas cru, tout d'abord, devoir y admettre les honorables conseils de l'inculpé. Là, il semble bien qu'allait se trouver réalisé ce que j'appelais tout à l'heure le tête-à-tête du juge et de l'inculpé.

Si j'en puis parler aussi librement, c'est que l'excellent magistrat et le magistrat fort expérimenté qu'est M. le juge d'instruction Ordonneau a spontanément réglé l'incident. Il a spontanément reconnu, de la meilleure grâce du monde, que les défenseurs devaient être présents à cette séance d'expertise, puisqu'il y assisterait lui-même. Il les y a admis, l'incident est complètement réglé.

Tout autre et assez différente de cette espèce est celle dont M. le bâtonnier Fourcade vous a également entretenus : je veux dire l'expertise, l'expertise comptable, notamment dans l'hypothèse où elle a lieu hors la présence du juge. On se plaint du grand nombre d'expertises ordonnées par des juges d'instruction. Je me permets de penser que dans nombre d'affaires, et qui se multiplient trop, hélas, dans ce moment ci, l'expertise est non pas utile, mais fatale. Vous ne pouvez pas exiger d'un magistrat, quelles que puissent être sa valeur et son activité, qu'il reconstitue à lui seul toute la vie d'une société anonyme, tous les épisodes dont se compose l'histoire d'une entreprise qui a eu des malheurs. Le juge commet

des experts. Normalement, il n'assiste pas à l'expertise, mais, si l'expert se mêle de poser certaines questions à l'inculpé, n'y aura-t-il pas, comme le prétendait ou comme paraissait le craindre tout à l'heure M. Fourcade, un abus, en ce sens que la loi de 1897 serait pratiquement tournée ?

Peut-on dire en ce cas, selon les termes essentiels de la loi, selon ses termes décisifs, que l'inculpé est « interrogé » ou « confronté » ? Ces expressions paraissent bien ne pouvoir s'appliquer qu'aux confrontations ou aux interrogatoires auxquels procède le juge d'instruction lui-même. Il est bien entendu, par ailleurs, que, si le juge déléguait régulièrement ses pouvoirs, par une commission rogatoire, ou à un de ses collègues, ou à un officier de police judiciaire, celui-ci, qui ne serait que le délégué du juge, serait tenu d'observer les prescriptions de la loi de 1897, au même titre que le magistrat lui-même.

Mais l'expert, lui, n'est qu'un auxiliaire. On ne lui demande qu'un avis technique.

M. Jénouvrier. C'est un mandataire du juge.

M. le garde des sceaux. Non, je ne crois pas que l'on puisse dire qu'il est un mandataire : il est un auxiliaire de la justice, chargé de rapporter au juge, sur telle affaire, des constatations de pur fait et une opinion technique, le juge seul ayant qualité et pouvoir pour tirer du rapport de l'expert, comme de tous les autres renseignements de l'information, les déductions juridiques qui le conduiront à telle ou telle décision.

Mais je reconnais, messieurs, qu'il peut y avoir un abus dans le cas où l'expert procéderait à un véritable interrogatoire de l'inculpé hors de la présence du conseil.

M'est-il possible, par voie d'instructions, que je ne saurais adresser qu'aux procureurs généraux, de couper court à cette sorte d'abus ou de les prévenir ?...

M. Jénouvrier. Mais oui, c'est possible !

M. le garde des sceaux. Je suis prêt à adresser une circulaire aux chefs des parquets généraux, mais la question est délicate, étant donné les termes de la loi de 1897. Là aussi, il peut surgir des questions qui ne relèvent normalement que des juridictions que je viens d'énumérer.

Il se peut donc qu'il y ait lieu de légiférer. C'est là une question que je vais étudier avec le plus grand esprit de libéralisme, en homme qui se souvient qu'il a eu l'honneur d'être avocat et qui conserve l'espoir de le redevenir. (*Sourires.*)

S'il m'apparaît que le problème ne peut décidément être réglé que par la voie législative, je ne manquerai pas d'en saisir les Chambres par un projet de loi que je déposerai sur le bureau du Sénat.

Demeurons au surplus persuadés, messieurs, que des incidents comme ceux qui ont retenu un instant l'attention du Sénat, s'ils sont inévitables, se règleront bien souvent sans recours aux lois ni aux circulaires.

Jusque dans les procédures les plus solennelles ou les plus strictes, il y a toujours place pour la diplomatie. J'entends par là ce désir et cet art de s'accorder, sans lesquels toute vie sociale aurait bientôt fait de se transformer en un procès perpétuel. Cette diplomatie est d'autant plus

aisée aux avocats et aux magistrats qu'ils ont sujet de se rappeler, à tout instant de leur carrière, qu'ils collaborent en réalité à une même œuvre : l'œuvre de la justice. Les meilleures collaborations sont celles où l'on apporte, avec un égal souci du vrai et du devoir, des méthodes diverses et des manières de voir opposées.

C'est ce qui nous assure qu'entre juges et défenseurs, il ne surgira guère de difficultés dont une explication loyale ne puisse venir à bout, selon l'heureux exemple que viennent d'en donner un juge d'instruction de la Seine et des avocats du barreau de Paris. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Manuel Fourcade. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fourcade.

M. Manuel Fourcade. Je remercie M. le garde des sceaux de ses déclarations qui auront, j'en suis sûr, les plus heureuses répercussions. Je suis, comme lui, d'avis que la plupart des difficultés peuvent être résolues assez facilement ; rien ne contribuera mieux à les résoudre que l'intervention qu'il voulait bien nous offrir il y a un instant. Il est permis d'espérer que cette intervention sera assez efficace pour rendre une loi inutile, mais j'enregistre avec joie la promesse que, si une mesure législative devenait nécessaire, M. le garde des sceaux ne manquerait pas de nous la proposer. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'incident est clos.

LES JOURNAUX DES PRISONS BELGES

En France comme en Belgique « le Journal » est devenu pour l'homme un réel besoin. Il fait partie intégrante de sa vie, il est pour la masse un guide, un éducateur, un ami.

Tout citoyen sachant lire, lit un journal, il attend impatiemment ; s'il habite la campagne il guette le facteur, et si c'est un citadin on le verra souvent aller lui-même chercher son journal à l'aubette du coin, soit en partant ou en revenant de son labeur quotidien.

Que dirait-on aujourd'hui, même d'un simple ouvrier, qui, faute de lire un journal ignorerait les conditions du marché du travail et *a fortiori* d'un employé, d'un homme d'affaires, etc.

Aussi, s'imagine-t-on facilement la situation d'un homme quelconque enfermé pendant plusieurs années et qui, privé de toute information de presse, se verrait libérer, maintenant, en pleine crise économique.

On ne peut plus se passer d'un journal dans la vie actuelle, il fait partie de notre existence même.

Rien d'étonnant donc que l'on ait eu l'idée de publier un journal pour le prisonnier.

En Belgique nous en comptons trois : « *L'Effort vers le Bien* », « *Les Chaînes brisées* », et « *Lumière.* »

Et voici dans quelles circonstances en naquit l'idée.

Nul n'a oublié le massacre de Louvain, la destruction de la bibliothèque de son université, de réputation mondiale; le meurtre, l'incendie terrorisant pendant plusieurs jours cette paisible cité dont les habitants affolés fuyaient dans les campagnes. Seule, la population de la prison centrale assistait impassible en apparence, à cette épouvantable tragédie. Je dis en apparence, car la lueur des incendies et le bruit de la canonnade arrivaient jusqu'à elle, et elle se demandait quel allait être son destin.

Le personnel de surveillance s'efforçait de rassurer les détenus et de les documenter sur la situation comme il pouvait et cela dura, lorsqu'en 1915, notre vaillant et érudit collègue M. Ernest Bertrand, Directeur de la prison centrale de Louvain publia un journal, en le tirant tout d'abord à 50 exemplaires par semaine (1); on le faisait circuler de cellule en cellule.

Dès son premier numéro il donna à son journal le titre bien significatif vu sa destination « L'Effort vers le Bien ».

Aumôniers, instituteurs y collaboraient avec le Directeur qui en était le rédacteur en chef et le censeur.

Le journal poursuivi son action bienfaisante durant toute la guerre et lorsque, enfin, la paix survint, le petit hebdomadaire continua ses *Efforts* dans sa lutte *vers le Bien.*

Mieux encore, il se développa s'assignant un nouveau but qu'il précisa bientôt dans l'extension de son programme et affirmant sa raison d'être par les leçons qui s'en dégagent.

L'incontestable succès de « *L'Effort vers le Bien* » fit naître deux autres feuilles pour les prisonniers. Le premier journal pénitentiaire s'adressant plus particulièrement aux hommes adultes, on vit paraître « *Les Chaînes brisées* » pour les jeunes condamnés du nouvel établissement pénitentiaire de Merxplas, ouvert en 1921, et un peu plus tard « *Lumière* », bulletin mensuel pour les femmes détenues, publié à la prison de Forest.

(1) Il s'imprime aujourd'hui à 4.900 exemplaires.

La 1re et la 3e de ces feuilles sont aujourd'hui, en vertu d'une décision ministérielle, envoyées gratuitement à tous les détenus et détenues du pays.

Elles sont rédigées dans les deux langues nationales.

Le but principal du journal est avant tout de maintenir entre la Société et le reclus le contact nécessaire jusqu'à sa libération (1).

Il le met au courant des grands événements nationaux et internationaux qui surviennent, s'efforçant de tenir en éveil, son esprit et son courage.

Il distrait le prisonnier et il l'instruit aussi, car les nouvelles qu'il lui apporte agrémentées de quelques jeux d'esprit (mots croisés, etc.) conservent ou éveillent en lui l'activité intellectuelle.

Beaucoup de détenus qui se désintéressaient de ces jeux d'esprit quand ils étaient libres, cherchent en prison à en résoudre les difficultés.

L'article de fond force l'attention et provoque la réflexion, tandis que les faits divers, naturellement sélectionnés, puisque l'exiguité des feuilles y oblige, tendent plus directement à former l'éducation morale et sociale du captif.

Faut-il dire que la rédaction du journal des prisonniers ne peut être abandonnée à l'inspiration d'un détenu fût-il même réputé le meilleur.

Cependant, pour le rendre attrayant pour le condamné, il est bon qu'une rubrique lui reste réservée afin qu'il puisse faire entendre sa voix, au sujet de l'une ou de l'autre matière traitée par le journal.

Toutefois la censure de l'Administration reste nécessaire et en aucun cas, la rédaction des articles de fond ne peut leur être confiée, l'expérience démontrant, que la morale prêchée par un condamné ne jouit d'aucun crédit auprès de ses compagnons d'infortune.

Pour que le journal du prisonnier réponde à l'attente générale, certaines conditions sont encore à observer.

---

(1) Remarquons qu'il existe, en Belgique, deux lois importantes de nature à justifier à elles seules la publication de tels journaux : la loi sur l'instruction obligatoire et la loi sur le vote électoral obligatoire.

Comme tout autre journal, il doit plaire à ses lecteurs et ce point doit être une de ses premières préoccupations.

Pour y arriver, il faudra qu'il garde une neutralité complète en matière philosophique ou politique et ses exposés seront surtout objectifs, car visant à moraliser, il devra éviter de froisser qui que ce soit.

La susceptibilité n'étant pas le moindre défaut chez le reclus, tout ce qui aurait un caractère personnel doit être écarté et si le journal émet une opinion sur un sujet quelconque d'actualité, il devra toujours exposer son point de vue avec la plus grande modération.

Si ces principes sont observés, le journal atteindra les fins qu'il s'est assignées; instruire et moraliser, tout en maintenant au détenu un minimum de contact avec la vie extérieure, en lui procurant quelques nouvelles du dehors.

En ce qui concerne ceux qui arrivent à la fin de leur peine, il est regrettable que le Directeur de prison ne puisse faire davantage.

Pour un certain nombre de détenus, la privation du journal est une grande punition. Aussi, un régime vraiment progressif exigerait-il que le condamné à une peine relativement longue, arrivant dans les derniers mois de sa détention, puisse obtenir, s'il le demande et s'il en est resté digne, le quotidien qu'il désire.

Pourquoi maintenir plus longtemps cet ostracisme à l'égard du journal pour l'homme qui, demain, devra reprendre la vie sociale.

Si sa suppression constituait une punition nécessaire durant les premiers temps, disons qu'elle est mauvaise dans les derniers mois, parce qu'elle atteint le condamné dans ses moyens de reclassement; en dehors de tous les renseignements qu'il peut y puiser, que sera, s'il en a été privé, sa situation dans les premiers jours de sa libération? Sevré de nouvelles pendant longtemps, il ne pourrait se mêler à aucune conversation sans risquer de débiter des sottises, révélant ainsi, peut-être, son passé déplorable.

Ne serait-ce pas une mesure qui mériterait examen?

Ajoutons en terminant, que d'autres pays ont déjà envisagé ces divers points de vue et que l'idée de doter le prisonnier d'un journal n'est pas nouvelle.

Pour ce qui concerne la Belgique dont le régime pénitentiaire a la cellule pour base, nous pouvons affirmer que le journal du

prisonnier a pris place dans son organisation pénitentiaire et qu'il constitue aujourd'hui un rouage bienfaisant et utile, développant ses efforts de moralisation avec d'autant plus de chance de succès, que ceux-ci pénètrent les détenus, pour ainsi dire à leur insu.

Attendu par eux avec impatience, il leur apporte en cellule, chaque dimanche, une distraction saine, un délassement intellectuel incontestable, s'opposant à l'ennui et à la dépression que produit sur beaucoup d'entre eux la monotomie de la vie pénitentiaire.

ERN. LEGRAND,
Directeur de la prison de Forest.

BIBLIOGRAPHIE

Les Bouilleurs de Cru devant la loi pénale (*Les délits. Les preuves. Les peines*), par M. Pierre MIMIN, Président du Tribunal de Bayeux. — Préface de M. Jean Lépargneur, professeur à la Faculté de droit de Caen (Librairie du *Recueil Sirey*, Paris, 1931).

M. Pierre Mimin, Président du Tribunal de Bayeux, après ses ouvrages justement remarqués sur : « *Le style des jugements* », « *L'interrogatoire par le Juge d'instruction* », « *Le constat criminel* », vient de publier une très bonne étude sur un sujet tout spécial et qui présente cependant, il n'est pas exagéré de le dire, un intérêt national, n'ayant cessé, depuis plus d'un siècle, de préoccuper le législateur français : le privilège des bouilleurs de cru et l'organisation du régime pénal destiné à réprimer les abus que l'existence de ce privilège est de nature à provoquer.

L'ouvrage débute par la définition du bouilleur de cru qui, dans l'état actuel de la législation, est le propriétaire, fermier, métayer ou vigneron qui distille ou fait distiller des vins, cidres, poirés, marcs, lies, fruits frais provenant exclusivement de sa récolte, et qui, en outre, ne se livre pas au commerce des alcools dans le canton du lieu de distillation ou dans les communes limitrophes.

Ce privilège consiste dans une triple exemption : exemption de la licence que la loi impose en principe à tout distillateur ; — exemption de l'exercice, c'est-à-dire de l'obligation de souffrir les visites des employés de la Régie, à toute époque, sans motif particulier et sans formalités ; — exemption de partie de l'impôt sur les spiritueux, le bouilleur de cru ayant droit, pour chaque campagne, à une allocation, dite familiale, de dix litres d'alcool pur en franchise. En outre, une remise de 10 % d'impôt lui est accordée sur le surplus de sa production en alcool, à condition que l'impôt soit acquitté immédiatement après la distillation. Franchise et remise sont une faveur d'autant plus appréciable que le droit de consommation atteint actuellement le taux énorme de 1.320 francs par hectolitre d'alcool pur.

Les avantages du privilège rendent la fraude lucrative. Pour la supprimer, ou tout au moins la restreindre, le privilège doit être assorti, en contrepartie, d'un régime administratif minutieux, qui astreint ses bénéficiaires à de multiples formalités, et d'un régime pénal sévère qui réprime les moyens par lesquels ceux qui n'y ont pas droit chercheraient abusivement à en bénéficier.